

## Arrêt

n° 91 843 du 21 novembre 2012  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique kusu, originaire de Kisangani et de confession catholique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 15 octobre 2009, vous avez été arrêtée et détenue pendant quatre jours car les autorités ont retrouvé des documents à votre nom lors de l'arrestation de [F. Y.]. Le 28 octobre 2011, un affrontement a éclaté entre militants de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) et des agents de police près*

*de votre bureau, non loin du siège de l'UDPS à Kisangani. Des militants UDPS sont venus se réfugier dans votre bureau. Ce même jour, vous avez appelé [F. Y.] afin de lui expliquer la situation. Le lendemain, le 29 octobre 2011, des policiers sont venus vous apporter un mandat d'amener afin que vous vous présentiez au bureau de police. Arrivée au poste de police, vous avez été interrogée le lendemain. On vous a reproché de protéger des militants de l'UDPS qui avaient tiré lors de la manifestation. Vous avez été libérée le 31 octobre 2011. Le 1er novembre 2011, vous avez été de nouveau convoquée dans un bureau de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement) mais il n'y avait personne pour vous interroger. Ensuite, le 3 novembre 2011, on vous a de nouveau reconvoquée au bureau et vous vous êtes présentée avec votre avocat. Vous avez été voir Dismas Kitemge, responsable du groupe Lotus à Kinsangani, pour lui expliquer votre situation. Le 7 novembre 2011, vous avez reçu une convocation disant que vous deviez vous présenter au bureau ce même jour. Votre enfant était malade donc vous n'avez pas pu vous présenter. Le lendemain, le 8 novembre 2011, vous avez été reçue par le responsable de l'ANR qui vous a dit qu'il y avait une plainte contre vous. On vous reprochait d'avoir caché des manifestants et d'avoir appelé [F. Y.]. Vous avez été libérée le même jour. Le 13 novembre 2011, vous êtes partie à Kinshasa. Vous avez fait des démarches afin de faire une demande de visa et le 29 novembre 2011, vous avez été vous présenter pour voter aux élections présidentielles. Le 8 décembre 2011, vous êtes retournée à Kisangani. Le 10 décembre 2011, après avoir organisé une fête, vous avez été arrêtée pendant la nuit dans la commune de Makiso par des agents de l'ANR. Tôt le matin du 11 décembre 2011, un policier vous a aidé à vous évader en échange de 1000 dollars. Le 12 décembre 2011, vous avez pris un avion de la Monuc pour rejoindre Kinshasa avec un billet sous un faux nom. A l'aéroport de N'Djili, un ami de la famille, vous a amené à l'avenue Kasongo où vous êtes restée cachée. Vous avez contacté un agent de la Direction Générale des Migrations que vous avez payé afin qu'il vous protège afin de quitter le Congo. Vous avez quitté le Congo le 18 décembre 2011 à bord d'un avion, avec votre fils [G. B.], et munie de votre propre passeport et celui de votre fils. Vous êtes arrivée en Belgique le 19 décembre 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le 26 janvier 2012.*

*Après votre arrivée en Belgique, vous avez appris le 20 janvier 2012, par votre soeur, que vous étiez recherchée par l'ANR. Vous apprenez également par votre père que le 23 janvier 2012 les agents de l'ANR ont déposé un document afin de contrôler toutes vos activités professionnelles.*

*En cas de retour vous déclarez craindre d'être enlevée, violée et tuée par le service de l'Agence Nationale des Renseignements (ANR).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport et votre carte d'électeur.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez avoir appris en Belgique que vous étiez recherchée au Congo (RDC). Vous déclarez craindre les agents de l'ANR (l'Agence Nationale des Renseignements) suite aux contacts que vous entreteniez avec [F. Y.] (Rapport audition 17/02/2012, p.8 ; p.12) mais également en raison du fait que suite à la manifestation de l'UDPS du 28 octobre 2011, il vous a été reproché d'avoir cachée des militants de l'UDPS (rapport d'audition p.13). Toutefois, après analyse de vos déclarations, divers éléments ne nous permettent pas de penser qu'une crainte existe dans votre chef en cas de retour au Congo.*

*Des contradictions et des incohérences ont été relevées dans vos déclarations et permettent de remettre en cause la réalité des recherches à votre encontre au Congo.*

Tout d'abord, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (« Nouvelles du parti », [www.UDPS.org](http://www.UDPS.org), consultation le 27/06/2012), aucune manifestation ou affrontement entre militants UDPS et policiers n'ont été signalés le 28 octobre 2011 à Kisangani près du siège de l'UDPS. A la lumière de cette information, le Commissariat peut émettre un doute raisonnable sur le fait qu'il y ait eu cet incident qui est à la base des problèmes subséquents que vous relatez. Cette absence de crédibilité est renforcée par les éléments ci-dessous.

En effet, vous affirmez également être venue à Bruxelles pour des raisons de tourisme avec votre enfant. Vous étiez munie de votre passeport personnel et d'un visa délivré à la maison Shengen à Kinshasa. Or, vous déclarez à plusieurs reprises que vous étiez recherchée au pays (Rapport audition 17/02/2012, p.7, p.11). En effet, vous expliquez qu'après vous être évadée le 11 décembre 2011 d'un bureau de l'ANR à Kisangani, vous avez pris un vol de la MONUC sous une fausse identité pour rejoindre Kinshasa. A Kinshasa, un ami de la famille vous attendait et vous a amenée à une autre adresse que la vôtre car vous étiez recherchée. Vous expliquez également que cet ami de la famille a contacté une personne de la DGM ( Direction Générale de Migration), que vous avez payée afin qu'il vous escorte pour prendre l'avion pour votre sécurité car vous étiez recherchée (Rapport audition 17/02/2012, p.7, p.11, p.17). Vos déclarations sont totalement incohérentes avec ce que vous aviez déclaré lors de l'introduction de votre demande d'asile, à savoir que vous êtes venue en Belgique pour du tourisme et que ce n'est qu'après avoir appris qu'une convocation avait été déposée pour vous, que vous avez décidé d'introduire une demande d'asile.

Par ailleurs, il n'est pas cohérent, alors que vous expliquez être recherchée, et après vous être évadée à Kisangani, avoir pris un billet avec un faux nom pour le vol interne Kisangani Kinshasa, que vous fassiez les démarches nécessaire à la délivrance d'un visa le 14 décembre 2011 auprès de l'ambassade Belge à Kinshasa. Cela est d'autant moins crédible que vous affirmez être restée à l'avenue Kasongo parce que vous étiez recherchée (Dossier administratif, dossier visa). Cela est peu compatible avec le fait d'être recherchée par ses autorités. Il n'est pas non plus cohérent que vous ayez voyagé avec vos propres papiers d'identité à l'aéroport de N'Djili. Votre attitude ne correspond pas à celui d'une personne qui se dit recherchée.

En outre, vous expliquez que la police est venue le 29 octobre 2011 avec un mandat d'amener disant que vous deviez aller vous présenter au bureau de police. Vous dites être restée au bureau de police jusqu'au 31 octobre 2011 mais que vous avez pu sortir en leur disant que vous étiez joignable chez vous ou sur votre lieu de travail (Rapport audition 17/02/2012, p.13). Relevons tout d'abord que, selon les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (Décret du 6 août 1959 portant le Code de la procédure pénale), un mandat d'amener signifie dans votre cas, vu qu'il n'y a pas de mandat de comparution préalable, qu'il existe contre vous des indices graves de culpabilité et que cela est punissable d'au moins deux mois de servitude pénale. Il apparaît peu crédible, alors que vous vous dites faire l'objet d'un mandat d'amener, que les autorités acceptent de délivrer le passeport de votre enfant le 31 octobre 2011 et que vous vous présentiez mi novembre auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa. Cette attitude ne correspond pas à celui d'une personne qui se dit être sous un mandat d'amener et être recherchée. En outre, après analyse de votre dossier, une contradiction est apparue. En effet, vous déclarez dans le questionnaire CGRA (Dossier administratif, Questionnaire CGRA, p.3) avoir été prévenue par votre cousine qu'une convocation de la police avait été déposée pour vous. Or, vous avez affirmé en audition avoir été appelée le 20 janvier 2012 par votre grande soeur qui travaille à l'ANR vous informant que vous étiez recherchée par l'ANR (Rapport audition 17/02/2012, pp.8-9). Il vous a été demandé comment votre soeur savait que vous étiez recherchée et vous répondez que c'est parce qu'elle travaille à l'ANR et qu'ils possèdent toutes les informations sur les gens qui travaillent au pays (Rapport audition 17/02/2012, p.9). Soulignons également que vous ne mentionnez nullement l'existence d'une convocation de la police pour expliquer que vous soyez recherchée.

Cette contradiction n'est nullement crédible dans la mesure où c'est suite à ces informations que vous décidez d'introduire, le 26 janvier 2012, une demande d'asile.

En outre, concernant le travail de votre soeur, vous ignorez où elle travaille exactement, vous ignorez quand elle a commencé à travailler précisément, vous ignorez ce qu'elle fait concrètement ainsi que le nom de ces collègues. Vous donnez juste le prénom de son patron. Vous vous limitez à expliquer que votre soeur sait que vous êtes recherchée car elle travaille à l'ANR, or vous ne pouvez donner aucune information concrète et détaillée sur son travail (Rapport audition 17/02/2012, p.9, p.11).

*Ces méconnaissances ne sont pas crédibles et vous n'avancez aucun élément permettant de penser que votre soeur travail effectivement à l'ANR. Ce constat décrédibilise encore davantage vos déclarations.*

*Au vu du raisonnement développé ci-dessus, le Commissariat général n'est nullement convaincu qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause*

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 3. Nouveau document

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit un article de presse du 29 octobre 2011 intitulé « *Deux tendances de l'UPDS s'affrontent à Kisangani, quatre blessés* ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la motivation de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

## 4. Questions préalables

4.1 D'emblée, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe

premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte diverses justifications face aux imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

5.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7 Le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas. Les copies des passeports de la requérante et de son fils ne sont en effet pas de nature à établir la réalité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8 Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.9 Dès lors que la requérante a exposé avoir été persécutée en raison des accusations portées à son égard par les autorités congolaises quant au fait qu'elle aurait protégé des membres de l'UDPS lors d'une manifestation qui s'est déroulée en date du 28 octobre 2011, le Conseil considère que le

Commissaire général a pu à bon droit relever le fait que ses dires à cet égard entraient en contradiction avec les informations objectives en sa possession selon lesquelles il n'est nullement fait mention d'un tel événement sur le site Internet du parti UDPS.

L'explication apportée en termes de requête, qui consiste à dire que le fait que cet affrontement entre militants de l'UDPS et forces de l'ordre ne soit pas référencé dans les documents produits par la partie défenderesse ne signifie pas qu'il n'aït pas eu lieu, la partie requérante présentant pour sa part un article de presse visant à établir l'existence de cette manifestation, ne convainc nullement le Conseil.

En effet, à la lecture du document produit par la partie requérante en annexe de sa requête, le Conseil observe que ledit article de presse fait état d'affrontements ayant éclatés entre deux groupes de tendance différente de militants de l'UDPS au siège du parti à Kisangani en date du 28 octobre 2011, affrontements dont le bilan s'élève, selon ce document, à quatre personnes blessées dont une grièvement. Or, la requérante a pour sa part déclaré que cet affrontement avait opposé les forces de l'ordre aux partisans de l'UDPS (rapport d'audition du 17 février 2012, p. 9) et que le bilan avait été de 29 morts et 1 blessé (rapport d'audition du 17 février 2012 , p. 13).

Etant donné que la partie requérante, dans la requête introductory d'instance, produit cet article de presse afin de prouver l'existence de la manifestation alléguée du 28 octobre 2011 durant laquelle la requérante aurait caché des militants de l'UDPS, le Conseil estime que l'importante incohérence entre les dires de la requérante et le contenu de cet article de presse permet d'émettre de sérieux doutes non seulement quant à la tenue d'une telle manifestation, mais également, partant, quant aux accusations portées par les autorités congolaises à l'encontre de la requérante en raison de son présumé comportement à cette occasion.

5.10 Par ailleurs, la partie défenderesse a également pu relever à bon droit, d'une part, le caractère contradictoire des dires de la requérante formulés lorsqu'elle a demandé l'asile et ceux tenus par elle dans le cadre de son audition quant aux raisons pour lesquelles elle se serait rendue en Belgique, et d'autre part, l'incohérence du comportement de la requérante qui soutient qu'elle était recherchée dans son pays d'origine.

En exposant que « *le CGRA devrait savoir qu'au Congo, il n'y a pas un système informatique relié à tous les organes de sécurité pour que l'information circule entre ces services et par conséquent savoir qu'un tel individus [sic] est poursuivi par un tel service. Ce qui explique que la requérante soit parvenu à voyager dans ces conditions avec un faux nom sans que les autres services ne se rendent compte* » (requête, p. 4), la partie requérante, en termes de requête, n'apporte, non seulement, pas d'explication suffisante quant à l'imprudence dont a fait montre la requérante en effectuant de nombreuses démarches auprès de ses autorités nationales afin de quitter légalement le territoire congolais alors qu'elle se disait recherchée, mais reste également muette quant à la contradiction relevée quant à la manière dont la requérante aurait appris, en Belgique, qu'elle était encore recherchée en République démocratique du Congo et qu'une convocation était arrivée à son domicile, élément qui serait pourtant, selon ses propres déclarations, la raison de l'introduction d'une demande d'asile devant les instances belges plus d'un mois après son arrivée sur le territoire belge (questionnaire du Commissariat général, p. 3).

5.11 En outre, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, le Conseil note la présence d'une importante incohérence dans les propos de la requérante quant au fait qu'elle était détenue en date du 31 octobre 2011, ce qui est de nature à renforcer encore davantage l'absence de crédibilité du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile.

En effet, il y a lieu de constater que figure au dossier une copie du passeport du fils de la requérante, lequel, selon les termes même de ce passeport, lui aurait été délivré à Kinshasa en date du 31 octobre 2011. Force est également de constater que la signature apposée sur ce passeport est semblable à celle de la requérante, telle qu'elle est présente dans plusieurs documents du dossier administratif, comme par exemple son propre passeport, ce qui paraît logique étant donné que son fils était âgé de 3 ans seulement lors de la délivrance de ce passeport. Or, si ce document tend à indiquer que la requérante était présente à Kinshasa en date du 31 octobre 2011 afin de se voir remettre ledit passeport, cet élément est cependant largement en porte-à-faux avec les déclarations de la requérante qui soutient, pour sa part, qu'en date du 31 octobre 2011, elle était détenue à Kisangani et qu'elle n'a été libérée, ce même jour, que vers 14h (rapport d'audition du 17 février 2012, p. 13).

5.12 Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen concret et personnel susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.13 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.14 Au surplus, le Conseil observe que la requérante a déclaré, sans être contredite sur ce point par la partie défenderesse, qu'elle a été détenue pendant quatre jours en octobre 2009 après que des membres de l'ANR aient trouvé, lors de l'arrestation du militant des droits de l'homme F. Y., des documents liés au commerce de cacao et café de la requérante.

A cet égard, le Conseil observe cependant que la requérante a été libérée par les autorités congolaises dans le cadre de cette affaire, qu'elle affirme ne plus avoir rencontré d'ennuis particuliers pour ce motif jusqu'aux problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés en octobre 2011, dont la crédibilité vient par ailleurs d'être remise légitimement en cause dans la présente affaire, et que ses autorités nationales lui ont délivré, depuis 2009, non seulement des documents d'identité, tel que son passeport, mais également des documents liés à son activité commerciale dans le cadre de laquelle elle avait été mise en cause, tel qu'en témoigne la carte de patente commerciale délivrée en 2011 pour l'achat et la vente de café (dossier administratif, pièce 11, farde information des pays), de sorte qu'elle n'établit pas qu'il existerait actuellement, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison des ennuis qu'elle aurait rencontrés dans le cadre de l'arrestation de F. Y.

5.15 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 A l'appui de son recours, la partie requérante soutient que « *la situation actuelle de son pays devrait lui valoir l'octroi de ce statut dès lors que plusieurs personnes qui ont été rapatriées de la Belgique vers son pays, sont portées disparues* » (requête, p. 9). Toutefois, le Conseil observe que la requérante, en se contentant d'indiquer la référence d'un site Internet contenant une vidéo relative à la situation de 19 ressortissants congolais rapatriés par la Belgique, n'apporte pas d'élément concret et personnel permettant d'établir une similarité entre sa situation et celle des 19 individus précités et partant, ne démontre nullement, en l'état actuel de la procédure, qu'elle serait, du simple fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, exposée à un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Au surplus, le Conseil observe que la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.4 En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kisangani correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN